

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 46.046/2/4
DU 23 FÉVRIER 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième et quatrième chambres, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement wallon, le 13 février 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables prorogé jusqu'au 25 février 2009, sur un avant-projet de décret "portant des mesures du plan anti-crise Gouvernemental du 5 décembre 2008 et des dispositions diverses", après avoir examiné l'affaire en ses séances des 18 et 23 février 2009, a donné l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

L'urgence permettant de réclamer communication de l'avis dans le délai imparti par l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, précité, est en l'occurrence motivée comme suit :

"Le Gouvernement motive spécialement l'urgence par la nécessité d'adopter rapidement les bases légales de mesures visant à contrer ou anticiper les effets de la crise financière.

La consultation du Conseil d'État dans un délai de 30 jours ne permettrait en effet pas l'adoption de ces bases légales sous cette législature; et l'adoption de ces mesures ne peut attendre la composition d'un Parlement wallon suite aux élections du 7 juin 2009, dans la mesure où elles doivent être adoptées au plus vite pour endiguer au mieux les effets de la crise."

Aux termes de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, pour qu'une demande d'avis dans un délai de cinq jours ouvrables soit recevable, le caractère urgent doit être spécialement motivé dans la demande. La motivation adéquate de l'urgence constitue dès lors une condition de recevabilité de la demande d'avis.

Dans son avis 42.186/AG, donné le 6 février 2007, l'assemblée générale de la section de législation du Conseil d'État a fait observer ce qui suit :

"La lettre de demande d'avis justifie comme suit l'urgence invoquée pour demander l'examen de la proposition dans les cinq jours ouvrables sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État :

«De hoogdringendheid wordt gemotiveerd door de nakende ontbinding van het Parlement.»

Cette motivation est particulièrement elliptique.

L'assemblée générale de la section de législation du Conseil d'État croit cependant devoir attirer l'attention de la Haute Assemblée sur ce qu'en exigeant que les demandes d'avis dans les cinq jours ouvrables soient «spécialement» motivées, le législateur a voulu que ce délai, extrêmement bref, ne soit sollicité qu'exceptionnellement et il a considéré que, si les demandeurs d'avis devaient recourir de manière trop fréquente à cette procédure, les travaux de la section de législation en seraient perturbés; le Conseil d'État pourrait même se trouver dans l'impossibilité de traiter avec le soin nécessaire et la célérité voulue les affaires réellement urgentes, en ce compris celles pour lesquelles le demandeur d'avis, se

fondant sur l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État a demandé de respecter un délai de trente jours⁽¹⁾.

La seule circonstance que les Chambres seront dissoutes dans environ trois mois ne constitue pas en soi une motivation suffisante pour appliquer l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État. En juger différemment signifierait en effet que tout projet ou toute proposition qui seraient introduits au cours des derniers mois de la législature devraient être considérés comme urgents. Les demandeurs de l'avis doivent indiquer dans la motivation les éléments qui, spécialement en ce qui concerne le projet ou la proposition en cause, déterminent l'urgence pouvant justifier le recours à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État. Ils s'abstiendront en outre d'utiliser de simples formules de style ou des motivations tautologiques.

Le Conseil d'État ayant ainsi arrêté en assemblée générale sa ligne de conduite en ce qui concerne l'application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il s'y tiendra dorénavant de manière rigoureuse."⁽²⁾.

Il résulte de ce qui précède que la partie de la motivation de l'urgence figurant dans la lettre de demande d'avis qui invoque la proximité des élections du Parlement wallon ne peut suffire à en motiver de manière adéquate le caractère urgent sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État. Des motifs spécifiques, liés à l'objet même des dispositions en projet et à leur contenu, comme établissant l'urgence du recours à cette procédure doivent en outre être invoqués ⁽³⁾.

Ainsi que la section de législation du Conseil d'État l'a rappelé à de nombreuses reprises, ces motifs spécifiques doivent revêtir un caractère suffisamment pertinent et concret au regard de l'avant-projet qui lui est soumis.

En l'espèce, la motivation de l'urgence se caractérise par son caractère très général, valant pour l'ensemble des chapitres de l'avant-projet, malgré la diversité d'objet de ceux-ci. Pareille manière de faire n'est pas adéquate pour ce type de projet.

⁽¹⁾ *Note 1 de l'avis cité* : En ce qui concerne les projets d'arrêté réglementaire, voir l'alinéa 2 de la même disposition.

⁽²⁾ *Doc. parl., Sénat, 2004-2005, n/ 1054/2.*

⁽³⁾ Il convient de constater en toute hypothèse que la demande d'avis n'invoque pas la proximité des élections régionales de manière isolée et que c'est en lien avec "la nécessité d'adopter rapidement les bases légales de mesures visant à contrer ou anticiper les effets de la crise financière" que cet élément de la motivation est avancé. C'est donc dans sa globalité, et eu égard à ce dernier aspect de la motivation, que la validité de celle-ci doit être appréciée.

Des considérations aussi générales que celles invoquées dans le présent dossier ne sont admissibles qu'à la condition qu'elles soient liées de manière suffisamment évidente avec l'objet et le contenu de ces différents chapitres, voire des dispositions qui les composent.

Dans l'avant-projet à l'examen, ce lien n'est établi qu'à l'égard du chapitre 2, intitulé "Modifications apportées au décret du 29 janvier 2004 relatif au plan d'accompagnement des reconversions"⁽⁴⁾⁽⁵⁾.

En conséquence, la demande d'avis n'est recevable qu'à l'égard de ce chapitre 2.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen, s'agissant du chapitre 2 de l'avant-projet, à son fondement juridique, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le chapitre 2 de l'avant-projet appelle les observations ci-après.

(4) Au sujet des autres dispositions de l'avant-projet, la motivation générale de l'urgence ne permet pas d'établir ce lien de manière évidente. À défaut d'un exposé des éléments concrets et pertinents permettant d'admettre la consultation urgente du Conseil d'État dans le délai exceptionnel de cinq jours ouvrables, la circonstance que certaines dispositions concernent des décrets relatifs à des matières liées à des politiques pouvant avoir, le cas échéant, une incidence de nature à contrer ou anticiper les effets de la crise financière ou la "crise" ne suffit pas à établir que ces dispositions, en elles-mêmes, auraient pareille incidence. Tel est le cas par exemple du chapitre 3 ("Modification au décret du 3 février 2005 sur le plan mobilisateur des technologies de l'information et de la communication"), dont l'article 8 se borne à effectuer des remplacements dans une disposition du décret du 3 février 2005 sur le plan mobilisateur des technologies de l'information et de la communication, dont on n'aperçoit pas le lien avec l'objectif, avancé dans la motivation générale de l'urgence, relatif à la nécessité de contrer ou d'anticiper les effets de la crise financière ou de la "crise".

(5) Il peut d'ailleurs être observé qu'alors que la motivation de l'urgence s'appuie sur la nécessité de contrer ou d'anticiper les effets de la crise financière ou de la "crise", l'intitulé de l'avant-projet se présente comme ayant non seulement l'adoption de "mesures du plan anti-crise du plan gouvernemental du 5 décembre 2008" pour objet, mais aussi comme contenant des "dispositions diverses", non nécessairement liées à la crise invoquée.

Examen de l'avant-projet

Chapitre 1^{er} - Disposition générale

Article 1^{er}

Aux termes de l'article 1^{er},

"Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, des matières visées aux articles 127, § 1^{er} et 128, § 1^{er}, de celle-ci."

En tant que cette disposition concerne le chapitre 2 de l'avant-projet, elle suscite la difficulté suivante.

Les dispositions de ce chapitre 2 tendent à modifier plusieurs articles du décret du 29 janvier 2004 relatif au plan d'accompagnement des reconversions, dont l'article 1^{er} est rédigé comme suit :

"Le présent décret règle en partie, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 127, § 1^{er}, de celle-ci."

Cette disposition, alors en projet, avait appelé la critique suivante dans l'avis 35.642/2/V, donné le 22 juillet 2003 par le Conseil d'État :

"La section de législation rappelle qu'en principe un même décret ne peut régler à la fois des matières régionales et des matières transférées en application de l'article 138 de la Constitution [...]".

L'article 1^{er} de l'avant-projet devenu le décret du 29 janvier 2004, précité, n'ayant pas été modifié à la suite de cette observation, il y a lieu de constater, malgré l'insécurité ainsi créée, que ce décret règle également, sous certains de ses aspects au moins, des matières régionales et pas exclusivement des matières transférées en application de l'article 138 de la Constitution.

Or, l'article 1^{er} de l'avant-projet à l'examen, en énonçant que le texte en projet se limite à régler ces matières transférées, a pour effet de rompre la continuité de méthode avec le décret du 29 janvier 2004, précité, ce qui impliquerait, sur le plan

.../...

matériel, qu'en tout cas en ce qui concerne les dispositions nouvelles de ce décret telles qu'elles seraient modifiées ou remplacées par l'avant-projet, il ne réglerait plus des matières régionales et, sur le plan territorial, qu'il serait applicable dans les limites fixées par l'article 127, § 2, de la Constitution ⁽⁶⁾, ce qui exclut la région de langue allemande de son champ d'application.

Même si la section de législation du Conseil d'État confirme ses nettes réserves sur le procédé, les impératifs de continuité juridique conduisent à recommander, en ce qui concerne le chapitre 2 de l'avant-projet, de prévoir, comme à l'article 1^{er} du décret du 29 janvier 2004, précité, qu'il modifie, que

"Le présent décret règle en partie, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 127, § 1^{er}, de celle-ci."

Chapitre 2 - Modifications apportées au décret du 29 janvier 2004 relatif au plan d'accompagnement des reconversions

Portée des dispositions en projet

1. Le décret de la Région wallonne du 29 janvier 2004, précité, crée, à charge de l'entreprise qui procède à un licenciement collectif, l'obligation de mettre en place un plan d'accompagnement qui est élaboré, à la demande des organisations de travailleurs représentées au sein de l'entreprise concernée ou de la commission paritaire dont elle relève, par l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'Emploi (ci-après "l'Office") et approuvé par le Comité de gestion de ce dernier.

⁽⁶⁾ L'article 1^{er} de l'avant-projet vise également l'article 128, § 1^{er}, de la Constitution, relatif aux matières personnalisables, mais le décret du 29 janvier 2004, précité, n'entre pas dans le champ d'application de ces dernières, ainsi que le confirme son article 1^{er}. Dans la mesure où il règle des matières communautaires transférées à la Région wallonne, il s'agit de "la reconversion et [du] recyclage professionnels, visés à l'article 4, 15/, de la loi spéciale [du 8 août 1980 de réformes institutionnelles]" (article 3, 4/, commun au décret de la Communauté française n/ II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française et au décret de la Région wallonne n/ II du 22 juillet 1993 portant le même intitulé que celui du décret précité de la Communauté française du 19 juillet 1993), soit d'une matière culturelle au sens de l'article 127, § 1^{er}, de la Constitution.

Ce plan est établi en tenant compte de la convention négociée entre l'employeur qui licencie et les organisations représentatives de travailleurs présentes au sein de l'entreprise et se fonde sur un cahier des charges type approuvé par le Gouvernement.

La mise en œuvre de ce plan est assurée par une équipe spécifique composée d'agents de l'Office et d'accompagnateurs sociaux désignés par les organisations représentatives de travailleurs et liés à celles-ci par un contrat de travail. Cette mise en œuvre est opérée dans le cadre d'une cellule de conversion qui est :

- soit créée par l'entreprise lorsque celle-ci licencie collectivement 100 travailleurs ou plus;
- soit une cellule de conversion déjà existante lorsque le nombre des travailleurs licenciés collectivement est inférieur à 100 et, s'il n'y a pas de cellule existante, par l'Office lui-même.

Ce dispositif s'accompagne :

- d'une part, d'une subvention annuelle allouée aux organisations représentatives de travailleurs;
- d'autre part, du bénéfice de l'indemnité des stagiaires en formation aux travailleurs licenciés ayant conclu un contrat d'accompagnement socio-professionnel avec l'Office.

2. Les articles 31 et suivants de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations, mettent à charge de l'employeur qui, dans le cadre d'une restructuration, entend procéder à un licenciement collectif ⁽⁷⁾, l'obligation de créer une cellule pour l'emploi.

⁽⁷⁾ Il y a licenciement collectif dans les cas suivants :

+ de 100 travailleurs occupés : 10 % de travailleurs ;
21 à 99 travailleurs occupés : 10 travailleurs licenciés ;
12 à 20 travailleurs occupés : 6 travailleurs licenciés ;
1 à 11 travailleurs occupés : ½ des travailleurs licenciés.

Font partie de la cellule pour l'emploi, l'entreprise en restructuration, une des organisations représentatives de travailleurs présentes dans l'entreprise, le fonds sectoriel de formation (s'il existe) et le service public de l'emploi et de la formation professionnelle compétent en fonction du lieu d'établissement de l'entreprise en restructuration ⁽⁸⁾.

La cellule de reconversion mise en place par l'entreprise en restructuration en application du décret du 29 janvier 2004, précité, est assimilée à la cellule pour l'emploi prévue par la loi du 23 décembre 2005, précitée ⁽⁹⁾.

Ce dispositif s'accompagne de l'octroi aux travailleurs licenciés d'une indemnité de reclassement à charge de l'employeur.

Le projet de loi de relance économique ⁽¹⁰⁾ a, entre autres, pour objet d'étendre le bénéfice du régime de gestion active des restructurations des travailleurs occupés dans les liens d'un contrat de travail de durée indéterminée à ceux occupés, sous certaines conditions, dans les liens d'un contrat de travail de durée déterminée et aux travailleurs intérimaires.

3. L'avant-projet à l'examen vise, essentiellement, à réaliser une articulation entre les dispositifs régional et fédéral et l'urgence dont est assorti ce texte se situe dans une logique identique à celle invoquée à la base du projet de loi de relance économique.

Il étend le champ d'application du décret du 29 janvier 2004, précité, aux travailleurs intérimaires ⁽¹¹⁾ et définit, à l'article 2, § 1^{er}, 2/, en projet, le travailleur, dans son acception générale, par référence à la personne occupée dans les liens d'un contrat de travail, couvrant ainsi tant les travailleurs sous contrat de durée indéterminée que déterminée qu'il vise d'ailleurs, plus précisément, dans l'article 2, § 2, 2/, en projet.

⁽⁸⁾ C'est-à-dire l'Office, en Région wallonne.

⁽⁹⁾ Voir article 8, § 3, de l'arrêté royal du 9 mars 2006 relatif à la gestion active des restructurations.

⁽¹⁰⁾ *Doc. parl.*, Chambre, session 2008-2009, n/ 1788.

⁽¹¹⁾ La condition à laquelle les travailleurs intérimaires sont intégrés dans le champ d'application (3 mois d'occupation au moment où il est mis fin à la mission) est prévue à l'article 2, § 2, alinéa 1^{er}, 3/, en projet.

Il donne, en outre, dans l'article 2, § 1^{er}, 4/, en projet, une définition de la notion de licenciement collectif au sens du décret, celle-ci étant établie par rapport à un nombre de licenciements opérés en rapport avec celui des travailleurs occupés par l'entreprise et ce, sur une période de 60 jours soit :

- de 20 à 100 travailleurs occupés : 10 travailleurs licenciés;
- de 100 à 300 travailleurs occupés : 10 % de travailleurs licenciés;
- plus de 300 travailleurs occupés : 30 travailleurs licenciés ⁽¹²⁾.

L'avant-projet a enfin pour objectif, selon la note au Gouvernement wallon, de mieux agencer le recours, pour la mise sur pied de la cellule de conversion, à la formule hybride public/privé qui est celle qui semble la plus efficace et à laquelle le plan fédéral de relance tend à donner plus d'ampleur. C'est dans cet ordre d'idée que l'article 7 en projet prévoit que le Comité d'accompagnement de la cellule de reconversion détermine les modalités de collaboration avec l'agence d'outplacement agréée.

Article 2

1. L'article 2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, en projet, définit les différentes notions qui sont par la suite utilisées dans le corps du dispositif. La plupart de ces notions sont cependant des notions déjà définies dans la législation fédérale de droit du travail.

Afin d'éviter que l'auteur ne donne l'impression, en reprenant à son compte ces définitions, qu'il est compétent pour ce faire, il y a lieu de cerner les définitions faites aux 1/ à 4/ par la seule référence aux textes légaux ou réglementaires pris au niveau fédéral qui est compétent en la matière en exécution de l'article 6, § 1^{er}, VI, alinéa 5, 12/, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

⁽¹²⁾ La disposition reproduit, sur ce point, l'article 1^{er}, 3/, de l'arrêté royal du 24 mai 1976 sur les licenciements collectifs.

2. Tel qu'il est rédigé, l'article 2, § 2, alinéa 1^{er}, en projet, envisage trois hypothèses distinctes dans lesquelles il faut, à chaque fois, qu'un plan d'accompagnement des reconversions soit mis en œuvre c'est-à-dire non seulement quand il y a licenciement collectif mais également quand il est mis fin à un contrat de durée déterminée ou une mission d'intérim et dans ces deux derniers cas, en dehors de tout licenciement collectif.

Selon la note au Gouvernement, l'avant-projet de décret vise à assurer l'articulation du dispositif régional avec le dispositif fédéral. Or, celui-ci conçoit le licenciement d'un travailleur engagé dans les liens d'un contrat de durée déterminée ou d'un travailleur intérimaire dans le seul cadre d'un licenciement collectif opéré par une entreprise en restructuration. Sur ce point, il y a donc risque de contrariété entre l'avant-projet à l'examen et le projet de loi de relance économique.

Certes, il est de la compétence de l'auteur de l'avant-projet de faire bénéficier du décret du 29 janvier 2004, précité, des travailleurs ne faisant pas l'objet d'un licenciement collectif mais par l'assimilation de la cellule de reconversion à une cellule pour l'emploi telle que réglée par le pouvoir exécutif fédéral, l'avant-projet de décret va, par voie incidente, élargir le champ d'application de la loi du 23 décembre 2005, précitée, ce qui n'est pas compatible avec le principe de la répartition des pouvoirs entre les niveaux fédéral et régional.

La rédaction de la disposition doit être revue pour éviter un tel empiètement.

Une observation analogue vaut pour l'article 3, alinéa 1^{er}, en projet (article 3 de l'avant-projet).

Par ailleurs, cette disposition détermine plutôt le champ d'application du décret et devrait à ce titre, prendre place dans le chapitre y consacré.

3. À l'alinéa 2 du même paragraphe, sous réserve de l'observation 1, il est préférable de remplacer les mots "du secteur concerné" par ceux de "commission paritaire concernée" afin d'assurer la cohérence avec la définition donnée à l'article 2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5/, en projet.

.../...

Article 3

La première phrase du 1/ ne fait que répéter ce qu'il faut entendre par licenciement collectif, les conditions de la définition de cette notion, une fois remplies, jouant le rôle de déclencheur dans l'application du plan. Il y a ainsi redondance avec la définition de l'article 2, § 1^{er}, 4/, en projet. Compte tenu de l'observation 1 formulée sous l'article 2, il n'y a plus lieu de rappeler ici la référence faite à l'arrêté royal du 24 mai 1976, précité.

En revanche, la seconde phrase qui énonce une exception à la règle de calcul du nombre de travailleurs licenciés a son sens. Elle gagnerait à être revue dans la perspective de la suite à donner à l'observation 2 formulée sous l'article 2 de l'avant-projet c'est-à-dire en intégrant l'article 2, § 2, en projet, et l'exception prévue à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1/, en projet, dans une même disposition figurant sous le champ d'application.

Article 4

1. Le Conseil d'État n'aperçoit pas l'utilité d'une assimilation de la cellule de reconversion créée en application du décret du 29 janvier 2004, précité, à une cellule pour l'emploi prévue en exécution des articles 31 et suivants de la loi du 23 décembre 2005, précitée.

En effet, la création de la cellule de reconversion donne accès à des avantages financiers que définit le décret. À cet égard, le décret se suffit à lui-même. Ce n'est en revanche que parce que le dispositif fédéral prévoit des indemnités de reclassement et subordonne l'octroi de celles-ci aux travailleurs licenciés à la mise sur pied d'une cellule pour l'emploi que l'assimilation, par ailleurs actuellement prévue par l'arrêté royal du 9 mars 2006, précité, est nécessaire.

.../...

Plus fondamentalement, il n'est pas de la compétence de la Région wallonne de prévoir cette assimilation. Dans la mesure où cette assimilation est la condition de l'application de la loi du 23 décembre 2005, précitée, c'est à l'autorité fédérale qu'il appartient, le cas échéant, de la prévoir ⁽¹³⁾.

L'alinéa 1^{er} sera adapté en conséquence et le commentaire de l'article fera apparaître que l'objectif poursuivi est d'obtenir l'assimilation de la cellule de reconversion à une cellule pour l'emploi au niveau fédéral.

2. À l'alinéa 2, il convient de remplacer les mots "du secteur professionnel" par ceux "de la commission paritaire concernée", certaines commissions paritaires ayant un champ d'application qui ne correspond pas nécessairement à un secteur professionnel ou d'activité déterminé.

3. À l'alinéa 3, il n'y a pas lieu d'indiquer que la proposition de cette agence doit se faire conformément à l'arrêté royal du 9 mars 2006. Cette dernière précision n'a de raison d'être que dans le cadre de la loi du 25 décembre 2005, précitée, et non dans le cadre de l'avant-projet à l'examen, elle est du ressort du législateur fédéral.

Au même alinéa, il n'est pas nécessaire de rappeler que les agences d'outplacement doivent respecter la convention collective de travail n/ 51 du 10 février 1992 relative à l'outplacement, pas plus que de prévoir, à l'alinéa 4, le respect des critères de qualité énoncés par la convention collective de travail n/ 82 du 10 juillet 2002 relative au reclassement professionnel pour les travailleurs de quarante-cinq ans et plus qui sont licenciés. Ces dispositifs s'imposent à l'auteur du texte sans qu'il soit besoin de le rappeler. Ce rappel pourrait cependant être fait dans le commentaire de l'article.

⁽¹³⁾ Au demeurant le délégué du ministre a précisé que le projet d'arrêté royal modifiant divers arrêtés royaux pris dans le cadre de la restructuration d'entreprises, en cours d'élaboration à la suite du dépôt du projet de loi de relance économique, prévoira notamment que le nombre d'heures d'outplacement pourra être remplacé par un accompagnement d'une valeur équivalente offert par un service régional de l'emploi compétent, pour autant que ce service puisse démontrer le caractère équivalent.

Chapitre 5 - Disposition finale

Il convient de faire précéder le texte en projet de la mention "Art. 13." et de renvoyer au chapitres 1^{er} et 2 plutôt qu'aux sections 1 et 2.

L'avis concernant les chapitres 1^{er} (article 1^{er}), 2 (articles 2 à 7), 3 (article 8) et 5 a été donné par la deuxième chambre, composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS

L'avis concernant les chapitres 1^{er} (articles 1^{er}) et 4 (articles 9 à 12) a été donné par la quatrième chambre, composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Les rapports ont été présentés par MM. B. JADOT, premier auditeur chef de section et P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE